



BASES DU CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION CONTEXTE REGLEMENTAIRE


JULIEN VERDIER
Janvier 2026

Contexte Réglementaire du CT

1750 avant J.-C. : « Le Code de HAMMURABI »

« Si un architecte a construit pour un autre une maison et n'a pas rendu solide son œuvre, si la maison construite s'est écroulée et a tué le maître de la maison, cet architecte est passible de mort »



**Construire est un
métier à risques ...**

1804 après J.-C. : « Le code NAPOLEON »



Article 1792 du Code Civil

« Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans »

La responsabilité décennale est née, avec deux présumés responsables ...

Contexte Réglementaire du CT

Loi du 3 janvier 1967



Première réécriture de l'article 1792

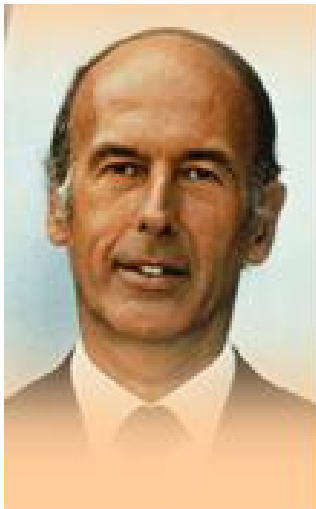
« Si l'édifice périt en tout ou partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans »

La responsabilité décennale est étendue à tous les constructeurs liés au Maître d'Ouvrage ...

Contexte Réglementaire du CT

Loi du 4 janvier 1978

Inspirée par Adrien SPINETTA , Président de la Commission chargée d'organiser la réforme de l'assurance-construction.



- Elle crée l'assurance « Dommage Ouvrage ».
- Elle donne un statut légal au Contrôle Technique.
- Elle apporte des retouches à l'article 1792.

DEFINITION DE LA MISSION

**Loi du 4 janvier 1978
et**

Décret du 7 décembre 1978

Norme NF P 03-100

Conditions Générales et Spéciales



LOI 78-12 DU 4 JANVIER 1978

Article L. 111-23 :

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Article L. 111-24 :

Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792 1792-1 et 1792-2 du code civil qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270.

Article L. 111-25 :

L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

Article L. 111-26 :

Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes.

MISSION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

« CONTRIBUTION A LA PREVENTION DES ALEAS TECHNIQUES »

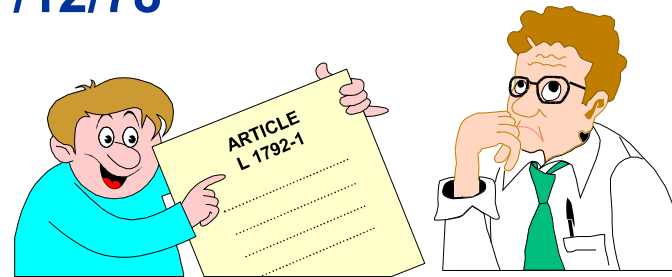
(art. L.111-23 loi 04/01/78)

**LE CONTROLEUR TECHNIQUE N'EST PAS ET NE DOIT PAS ÊTRE
LE SEUL A PREVENIR LES ALEAS TECHNIQUES**



DECRET N° 78.1146 DU 07/12/78

Article R 111 - 40



- Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de **l'ensemble des dispositions techniques du projet**.
- Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure que les **vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs** s'effectuent de manière satisfaisante.

La norme NF P 03-100

Septembre 1995

« Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction »

- 1 Domaine d'application
- 2 Définitions
- 3 Principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction
- 4 Modalités de réalisation des missions de contrôle technique
- 5 Missions usuelles de contrôle technique
- 6 Éléments pour la détermination de la rémunération du contrôleur technique

Missions usuelles de Contrôle Technique

Conditions Spéciales

SOLIDITE

- L** (Ouvrages + équipements indissociables)
- LP** (Ouvrages + équipements)
- LE** (Existants)
- Av** (Avoisinants)
- PS** (Parasismique)
- CD** (Comportement Dynamique)

- * Missions complémentaires
- * Missions d'accompagnement

SECURITE

- SH** (Habitations)
- SEI** (ERP et IGH)
- STI** (Autres)



TRAVAUX AVEC EXISTANTS

- La **mission L (LP)** porte sur la prévention des désordres sur les ouvrages neufs dus au comportement des existants.
- La **mission LE** porte sur la prévention des désordres sur les existants dus au comportement des ouvrages neufs.

Contexte Réglementaire du CT

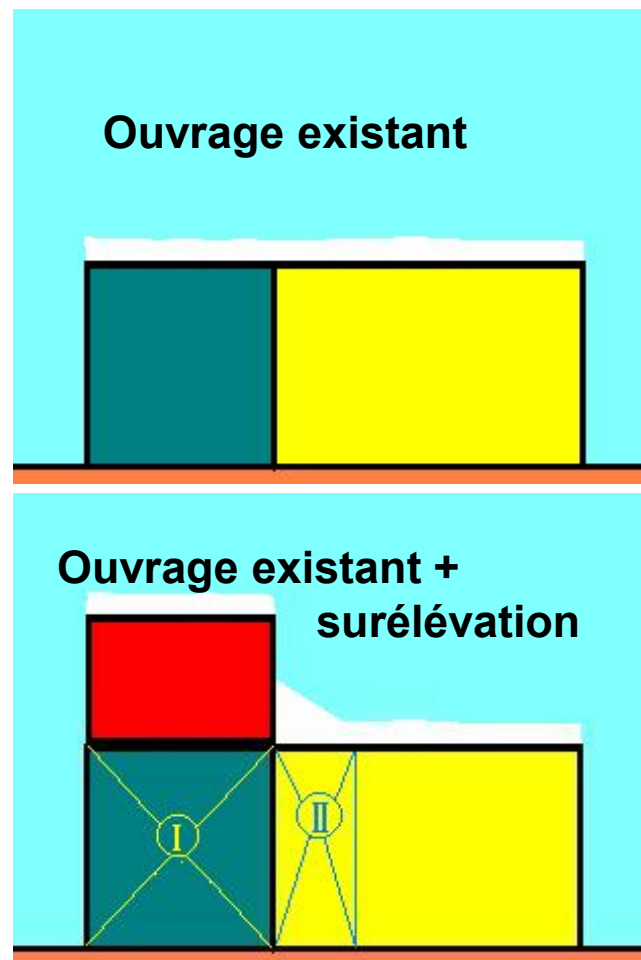
Exemple

Zone I

examinée dans mission
L, les Existants
contribuant à la solidité
de la surélévation

Zone II

examinée dans mission
LE, la solidité de
l'existant sous nouveau
chargement de neige



PHASES DE TRAVAUX

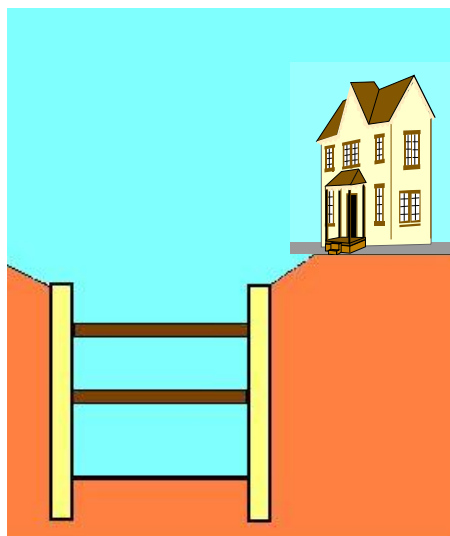
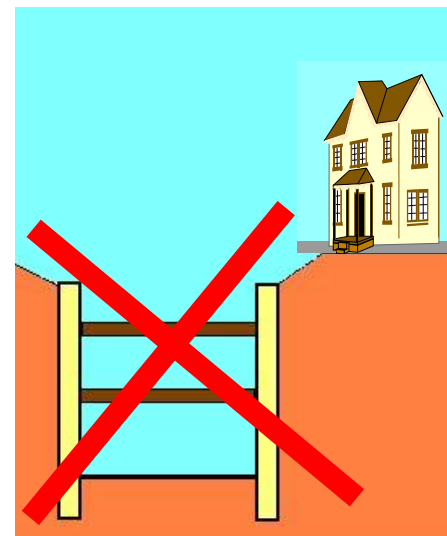
Non concernées par les missions L (LP)
**sauf si la phase provisoire peut avoir une
conséquence sur l'ouvrage fini**

Cas de la mission Av

Contexte Réglementaire du CT

Exemple

Stabilité non concernée
par **mission L**



Stabilité concernée
par **mission Av**

DEFINITION DE LA MISSION

Norme NF P 03 -100

+

Conditions Générales et Spéciales



Actes techniques

+

Actes d'information



mais ne décrivent pas COMMENT les réaliser

Les quatre phases du contrôle technique



1 - Conception

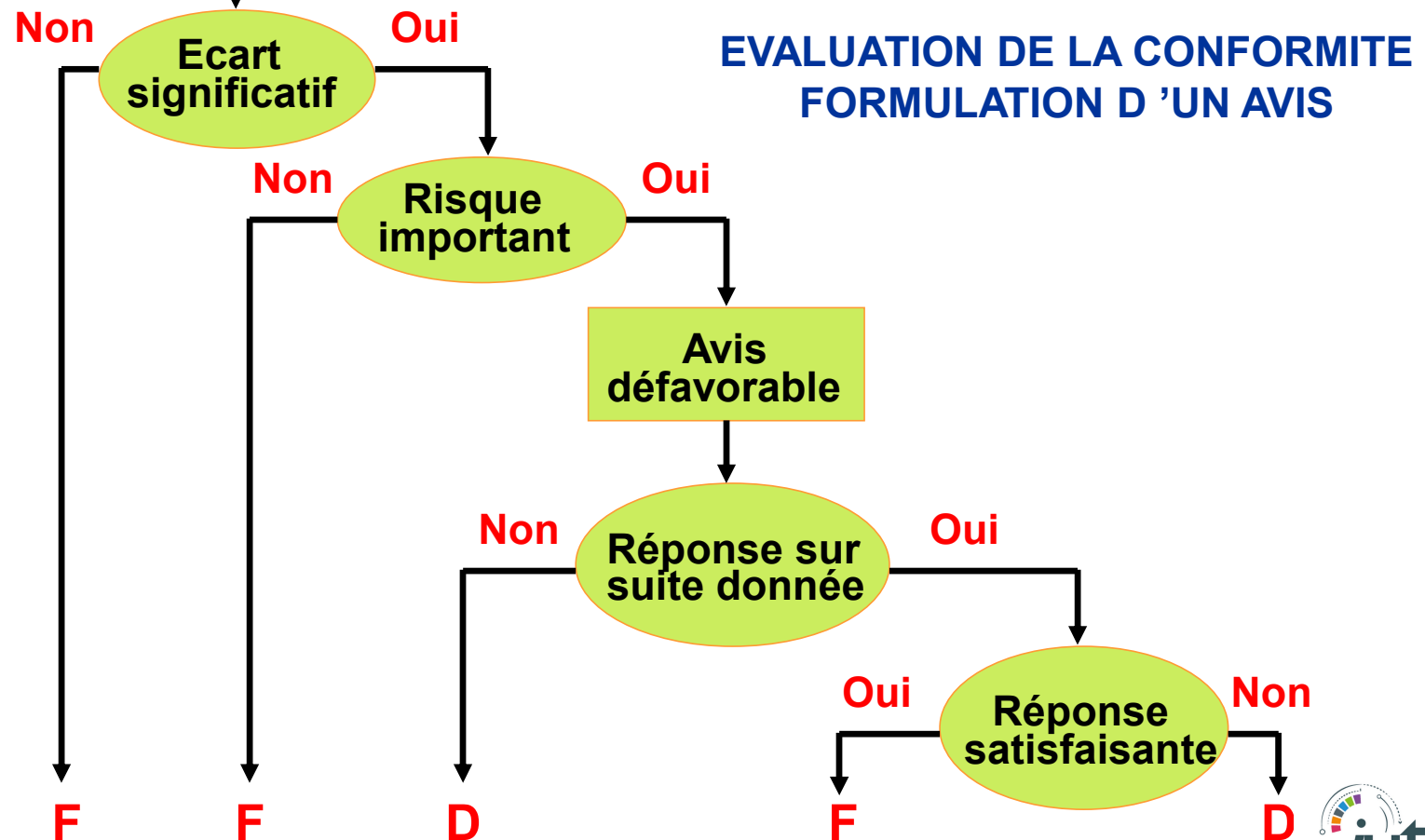
2 - Documents d'exécution

3 - Réalisation des travaux

4 - Réception des travaux

Evaluation
de conformité

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DU CONTRÔLE TECHNIQUE



EVALUATION DE LA CONFORMITE

L'avis

favorable
ou
défavorable

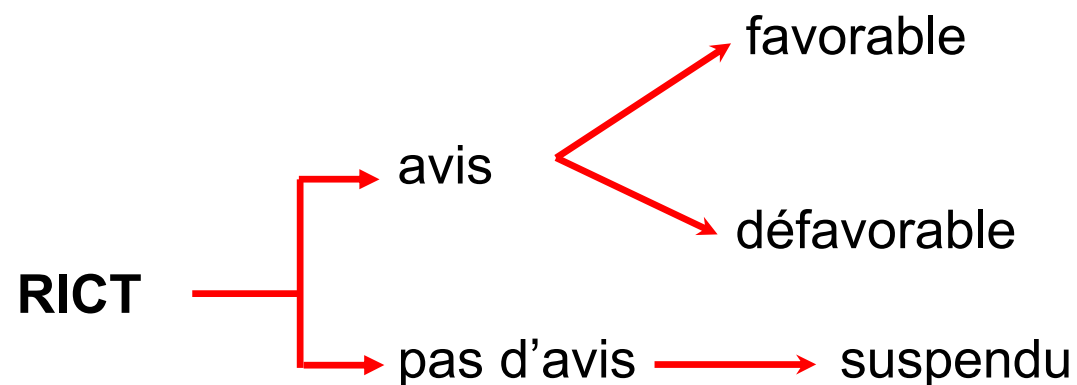
- **Représente une évaluation de la conformité et des écarts.**
- **Ne représente pas une attestation ou garantie de conformité.**

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

EXAMEN DE LA CONCEPTION

Avis sur les dispositions techniques du DCE

METHODOLOGIE : OUTIL **RAPSOTEC**



Sort des avis suspendus du RICT

Si impossibilité de formuler un avis par manque ou insuffisance d'information, l'avis est suspendu

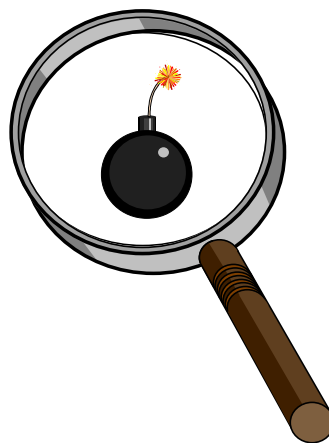
Les avis suspendus devront devenir avant l'achèvement de la mission (RFCT) des avis favorables ou défavorables



Un suivi des avis suspendus doit donc être assuré
Un des rôles du Plan d'Intervention

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la phase conception
le Contrôleur Technique prépare la suite de son
intervention en procédant à une



ANALYSE DE RISQUES

L'ANALYSE DE RISQUES

est la principale contribution du Contrôleur Technique à la prévention :

- **Optimisation des actions** d'inspection
- **Valorisation du métier** de Contrôleur Technique
- Permet une **maîtrise de l'activité**

Analyse de risques : 3 niveaux

L'analyse de risques préalable
(Comité des Risques)

L'analyse de risques propre à l'affaire
Avec l'aide de RAPSOTEC et consignation dans le
Plan d'Intervention

L'analyse de risques au quotidien
(Analyse technique de l'Intervenant)

L 'Analyse de Risques nécessite :

- Une **identification** des risques
- Une **hiérarchisation** des risques

Les quatre critères de l'analyse de risques :

- La connaissance des défaillances rencontrées
- La probabilité de voir survenir des défaillances
- La conséquence des défaillances
- La qualification des entreprises

L'autocontrôle

- L'**autocontrôle** consiste à **vérifier sa propre prestation** par référence aux dispositions du contrat, aux aides techniques et méthodologiques et à la déontologie professionnelle.
- L'**enregistrement** de l'autocontrôle se traduit par la **signature** des documents élaborés par l'intervenant et destinés au client.

La « supervision » – Ses objectifs

- **Examiner l'efficacité de l'autocontrôle en :**
 - vérifiant la cohérence des avis avec la mission,
 - évaluant la bonne application des aides méthodologiques et techniques,
 - examinant la forme des documents (rédaction, identification...),
 - évaluant les actions de pilotage.
- **Evaluer l'adéquation de la qualification de l'intervenant**

Définition des actions de « supervision »

On appelle « actions de supervision » :

L'ensemble des examens effectués par un **superviseur** sur les documents émis par un intervenant (le **supervisé**) **pour une affaire** :

- lors de phases données (conception, exécution, ...),
- sur des missions élémentaires données (L, S, électricité, ...).



QUESTIONS ?

JULIEN VERDIER